

AVIS ENV.23.135.AV

Permis unique visant la création d'un parc de deux éoliennes (Eneco Wind Belgium) à Andoy, NAMUR – Recours

Avis adopté le 06/12/2023

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 48 pole.environnement@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demande</u>:

- Type de demande : Recours

- *Rubrique(s)*: 40.10.01.04 (classe 1)

- Demandeur: ENECO

Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseil
 Autorité compétente : Gouvernement wallon

<u>Avis</u> :

- Référence légale : Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 1

- Date de réception du dossier : 8/11/2023

- Date de fin de délai de remise 18/12/2023 (40 jours)

d'avis (délai de rigueur) :

Portée de l'avis : Opportunité environnementale du projet
 Visite de terrain : 4/07/2023, lors de la première demande d'avis
 Audition : 10/07/2023, lors de la première demande d'avis

Projet:

- Localisation : Entre le fort d'Andoy et le hameau de Limoy

- Situation au plan de secteur : Zone agricole

- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées auront une hauteur maximale de 180 m ou de 200 m en bout de pale et une puissance nominale unitaire comprise entre 4,20 et 4,28 MW. Le projet est situé à proximité de l'autoroute E411.

Dix habitations se trouvent à moins de 800 m des éoliennes, toutes situées dans le hameau de Limoy. La zone du projet est caractérisée par des cultures encadrées par des massifs boisés. Le SGIB (Site de grand intérêt biologique) le plus proche est situé à 250 m de l'éolienne 1, il s'agit du fort d'Andoy.

Réf. : ENV.23.135.AV

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.



1. AVIS

<u>Préambule</u>

Le Pôle Environnement a remis un avis sur ce projet le 12/07/2023 (Réf.: ENV.23.81.AV). Après examen des informations fournies (décision de refus, formulaire relatif aux recours et courrier d'accompagnement comprenant un argumentaire), le Pôle Environnement réitère ci-dessous cet avis (partie sur l'opportunité environnementale). En effet les informations reçues ne sont pas de nature à le modifier.

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, pour le Pôle Environnement, les impacts mis en évidence par l'étude sur les chauves-souris et le paysage sont trop importants.

Le Pôle relève un contexte local à enjeux pour les chauves-souris. Ainsi, l'étude renseigne que :

- l'éolienne 1 se situe dans le périmètre défini par le SGIB du fort d'Andoy qui constitue un gîte d'hiver.
 Ce périmètre est défini comme une zone de 500 m de rayon depuis le centre du fort qui comprend le fort dans lequel les chiroptères se reposent ainsi que leurs zones de chasse;
- par sa proximité avec la Meuse, le site est particulièrement survolé pendant la saison de migration par les espèces migratrices, ce qui est confirmé par le suivi en continu (batmonitoring) qui présente une fréquentation plus élevée en altitude;
- la configuration originale du site, qui présente une zone ouverte entourée de bois, mène au fait que cette zone ouverte constitue une zone de chasse particulièrement favorable.

L'étude montre que les éoliennes impacteront la qualité de la zone de chasse et l'axe préférentiel de migration et qu'elles constituent aussi bien un risque pour les espèces présentes dans le fort que pour les espèces migratrices. Par conséquent, des impacts forts sont mis en évidence sur plusieurs espèces de chauves-souris. Le Pôle constate que l'impact résiduel après atténuation est encore jugé moyen sur trois d'entre elles, en raison de la diminution de la qualité de la zone de chasse (Oreillard roux, Murin à Moustache et Murin de Brandt).

En ce qui concerne l'avifaune, le Pôle Environnement constate un impact fort du projet sur l'Alouette des champs.

Au niveau du paysage, le Pôle relève, à la lecture de l'étude d'incidences, que :

- ces éoliennes constituent de nouveaux points d'appel verticaux qualifiés d'importants. Elles s'implantent dans un paysage préservé de parcs éoliens et contribuent au mitage du paysage ;
- ce projet s'implante dans une zone présentant une qualité paysagère et patrimoniale élevée. Les incidences paysagères sont importantes depuis deux périmètres d'intérêt paysager et deux lignes de vue remarquables;
- la modification du cadre paysager sera importante depuis plusieurs villages : le hameau de Limoy, Andoy, Wierde, le sud de Loyers et Comognes ; ainsi qu'au niveau de la ferme emblématique de Basseilles et en arrière-plan paysager du village de Mozet, considéré comme « Plus Beau Village de Wallonie ».

Réf.: ENV.23.135.AV



Vu le site très sensible tant au niveau de la biodiversité qu'en ce qui concerne le paysage, le Pôle estime que l'implantation de deux éoliennes à cet endroit, même avec recommandations et mesures, ne peut être acceptée.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.»

Réf.: ENV.23.135.AV

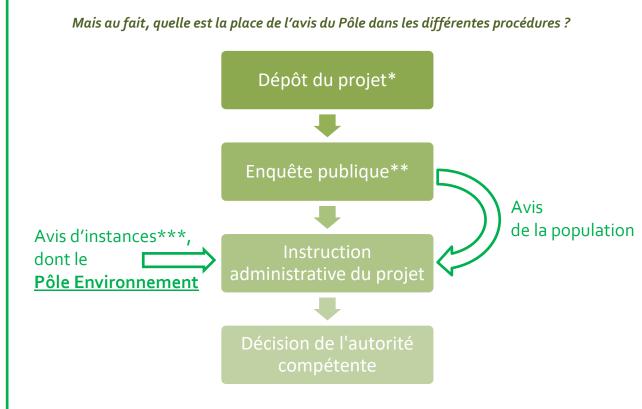


LE PÔLE ENVIRONNEMENT

Quelle est la composition du Pôle ? Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle?

→ Consultez https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement



- * Demande de permis ou projet de plan ou programme
- ** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...
- *** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes:

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.

Réf.: ENV.23.135.AV 4/4